



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

0 9 AVR. 2019

Greffe Pour le Greffier

N° d'entreprise :

0424. 701.846

Dénomination

(en entier): ENERCETEC

(en abrégé): ENERCETEC

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue du Bon-Dieu-de-Pitié 4

5070 Fosses-la-Ville

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

A.S.B.L. « ENERCETEC »

-à 5070 fosses-la-ville, Rue Bon Dieu de Pitié 4

CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

Le quatre avril deux mille dix-neuf

TITRE I: FORME DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET DUREE

Monsieur Eymard Vincent , NN65.12.01-153.05, né à Dinant le 01 décembre 1965, domicilié Rue des Loires 25 à 5570 Baronville

Madame Harschène Anita, NN67.01.05-066.34, née à NAMUR le 05 janvier 1967, rue sur le Mont, 11 à 5363 Emptinne.

Monsieur/Madame Laurence Vausort, NN65.03.02-032.33, domiciliée à 5070 Fosses-la-Ville, rue Pinsonhaie,

Monsieur Marchal Christian, NN57.08.20-009-62, domìcilié à 5070 Fosses-la-Ville , rue du Chêne, 25 .

Ont constitué une association sans but lucratif dont ils ont établi les statuts comme suit :

ARTICLE 1 DENOMINATION

L'association est dénommée "ENERCERTEC"

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes, bons de commande et autres documents qui émanent de l'association doivent contenir la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ; l'indication précise du siège social et du siège administratif.

ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Fosses-la-Ville, Rue Bon Dieu de Pitié 4 et peut être transféré partout en Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge, sauf disposition contraire de la législation en vigueur.

ARTICLES 3 OBJET

L'association a pour but, de manière générale, de procurer à ses clients tous concours techniques (notamment le contrôle réglementaire, l'inspection, l'assistance technique, le conseil, les essais, les mesures) pour la surveillance, l'installation, la maintenance de tous appareils et équipements qui concourent à leur activité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Elle réalisera entres-autres les prestations suivantes :

Les contrôles périodiques et les réceptions des installations électriques conformément aux prescriptions du Règlement Général des Installations Electriques.

Le contrôle d'installations de production d'électricité verte.

Le contrôle des installations au gaz conformément aux normes applicables.

Le contrôle des installations de détection incendie et de levage.

L'inspection par thermographie infrarouge d'installations et de bâtiments.

L'inspection par test d'étanchéité (blower door test) des bâtiments.

La certification énergétique des bâtiments.

La réception et le diagnostic d'installations de chauffage.

Les prestations de services d'étude et de conseils dans les domaines suivants :

Economie d'énergie ;

Isolation thermique;

Chaudières, distribution, régulation, stockage, émission;

Les formations, notamment en entreprise relatives à l'objet social...

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut prendre toutes participations ou intérêts se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou améliorer la réalisation.

D'une manière générale, l'association a pour objet d'effectuer tout type de contrôle réglementaire, normatif ou technique, cette énumération n'étant pas limitative.

ARTICLE 4 DUREE

L'association est constituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts, suivant les dispositions légales en vigueur.

Elle peut prendre des engagements ou en stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

ARTICLES 5 MEMBRES

Peuvent être des membres effectifs de l'association, les personnes physiques ou morales.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière détermínée par la législation en vigueur .

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Le conseil d'administration tient un registre de membres.

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

ARTICLE 6 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence.

les modifications aux statuts sociaux.

la nomination et la révocation des administrateurs.

le cas échéant, la nomination de commissaires ;

l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires.

la dissolution volontaire de l'association,

l'exclusion de membres.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année ,au mois de mai, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ; notamment à la demande d'un membre de l'association. Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un membre doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le secrétaire de l'association.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la législation en vigueur ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Volet B - suite

président ou du secrétaire qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts que conformément à la législation en vigueur.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au Greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

ARTICLE 7 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de trois personnes, physiques ou morales, au moins, nommées et révocables par l'assemblée générale pour un terme de six ans. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration est composé de ces trois membres.

En cas de vacance du cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le secrétaire.

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement les salaires et appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement ou ensemble. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge. Chaque administrateur peut signer valablement les actes régulièrement décidés par le conseil, il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la législation en vigueur Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la législation en vigueur l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposée au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme prévu par la législation en vigueur.

ARTICLE 9

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la législation en vigueur, régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Exercice social

Par exception à l'article 8, le premier exercice débutera le jour de dépôt au greffe pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Première assemblée générale

Mentionner sur la demière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers,

Au verso: Nom et signature

La première assemblée générale se tiendra le deuxième samedi de mai.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs : Monsieur, Christian Marchal, précité,

Madame, Laurence Vausort, précitée,

Madame, Anita Harschène précitée,

Commissaire:

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir

lls désignent en qualité de

Président : Monsieur Marchal Christian , précité, Trésorier : Madame Laurence Vausort , précitée, Secrétaire : Madame Harschène Anita , précitée,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant

pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature